

Néanmoins, certaines commissions, paraît-il, prétendent se conformer à la loi en s'obligeant volontiers à payer pour le balayage, le lavage et le chauffage de l'école, mais..... aux dépens de l'institutrice. Voici comment on procède : Mlle X. recevait \$150 de traitement, l'année dernière ; cette année, les commissaires ont retenu ses services à raison de \$120, et, d'une générosité incomparable, ces messieurs la laissent libre de gagner les \$30 qu'on lui a si galamment retranchées, pourvu qu'elle consente à laver, balayer, etc., la classe elle-même ou qu'elle fasse faire cette besogne à ses frais.

Nous aimons à croire que peu de commissions scolaires ont agi de la sorte. N'y en aurait-il qu'une, cela serait encore trop.

Les institutrices qui ont ainsi accepté la tâche de laver, de balayer et de chauffer l'école doivent, en conscience, exempter scrupuleusement les enfants de cette lourde besogne, et confier ce soin à une femme de journée.

Le Directeur

PEDAGOGIE

Les commissions scolaires

I

LEURS DROITS

En vertu de la loi d'éducation de notre province, les Commissions scolaires possèdent des droits très étendus en matière d'enseignement.

La construction et l'entretien des écoles ; le choix des livres classiques ; l'engagement des instituteurs et des institutrices ; la surveillance du personnel enseignant et la visite des classes ; tout ce qui regarde *l'école primaire*, en un mot, relève des commissaires d'écoles, choisis par les contribuables de la municipalité, lesquels contribuables forment, dans tous les cas, la majorité des parents.

Le principe décentralisateur constitue la base du système d'enseignement dont la province de Québec est dotée depuis 1846. Cette liberté absolue dans les choses de l'éducation a été conquise en faveur des municipalités, par les mêmes patriotes qui obtinrent pour les Canadiens français une excellente organisation municipale et la décentralisation judiciaire.

Les commissions scolaires ont donc raison de se montrer jalouses et fières de leurs droits, mais en même temps, elles doivent s'efforcer de remplir *tous* les devoirs que leur imposent et la dignité de leurs fonctions, et la loi sous la protection de laquelle ils accomplissent leur noble et patriotique tâche.